

Re Smith

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Richard Stanford Smith

2016 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 avril 2016
Décision rendue le 20 avril 2016
Décision écrite rendue le 25 avril 2016

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), David E. Lang et F. Michael Walsh

Comparutions

Andrew P. Werbowski, avocat principal de la mise en application, OCRCVM
Richard Stanford Smith, ni présent ni représenté par avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Richard Stanford Smith (l'intimé), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 8 mars 2016.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vue de son acceptation, le 20 avril 2016.

¶ 3 L'intimé n'a pas comparu. Il avait prévu comparaître, mais peu avant l'audience, il a informé l'avocat de l'OCRCVM qu'il ne pourrait le faire pour des raisons de santé. L'avocat de l'OCRCVM a dit que l'intimé lui avait demandé d'exprimer à la formation son plein soutien à l'entente de règlement et l'idée que son absence ne devait pas s'interpréter comme un manque de respect pour la procédure de l'audience. Aucune règle n'exige que l'intimé compareaisse et la formation a convenu avec l'avocat de l'OCRCVM que, dans les circonstances, il était souhaitable que l'audience soit tenue sans l'intimé.

¶ 4 Après avoir entendu l'avocat de l'OCRCVM et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs de cette ordonnance.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 M. Smith est employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis juillet 1997. Il a été employé chez BMO Nesbitt Burns comme représentant inscrit (clientèle de détail) de février 2007 à la cessation de son emploi en août 2013, période au cours de laquelle se sont déroulés les faits qui font l'objet de l'audience. Il a ensuite été employé comme représentant inscrit chez un autre courtier de décembre 2013 à janvier 2015. À l'heure actuelle, il n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières, mais souhaite y revenir.

¶ 6 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 28 août 2013 (la période des faits reprochés), Richard Smith a effectué des opérations discrétionnaires dans 35 comptes de 21 clients individuels, sans que les comptes aient été autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 7 L'article 4 de la Règle 1300 est ainsi conçu :

Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
- (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 8 L'intimé n'a jamais détenu d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche en vertu de l'article 4 de la Règle 1300 et n'a jamais été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille. Aucun de ses clients n'a fourni d'autorisation écrite à M. Smith ou à BMO pour que des opérations discrétionnaires soient effectuées dans ses comptes. Aucun des comptes n'avait été accepté ou autorisé comme compte carte blanche par BMO Nesbitt Burns.

¶ 9 La surveillance et les mesures prévues par l'article 4 de la Règle 1300 pour prévenir des opérations potentiellement irrégulières n'étaient donc pas appliquées aux opérations qui sont l'objet de l'audience.

¶ 10 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 10 000 \$;
- (b) une surveillance étroite d'une durée de 12 mois au moment où il reprendra un emploi dans le secteur des valeurs mobilières;
- (c) l'obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant sa reprise d'un emploi dans le secteur des valeurs mobilières;
- (d) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 11 On trouve dans l'entente de règlement les détails au sujet du contexte factuel du chef 1.

¶ 12 En bref, la clientèle de l'intimé comprenait 123 comptes de clients individuels et représentait un actif géré d'environ 28 millions de dollars.

¶ 13 Un client s'est plaint au directeur adjoint de la succursale de l'intimé au sujet du retard dans le transfert

d'un compte chez un autre courtier. Au cours de son enquête sur la question, BMO Nesbitt Burns a découvert que, pour certains clients, l'intimé avait passé des ordres clients sans parler à ses clients au moment de l'opération.

¶ 14 L'intimé a indiqué 17 clients qui détenaient 25 comptes. Il a reconnu devant BMO Nesbitt Burns qu'il discutait à l'avance avec les clients des opérations sur titres qu'ils comptaient effectuer, mais qu'il déterminait le moment opportun pour passer les ordres. Les clients avec lesquels le courtier a communiqué par la suite ont confirmé que les opérations portant sur un nombre précis de titres précis avaient été discutées avec M. Smith à l'avance, mais que M. Smith décidait du moment où passer les ordres. Ces opérations ont été effectuées jusqu'à deux semaines après la discussion initiale avec le client. Les clients n'ont pas soulevé de questions de convenance et ne se sont pas plaints non plus de la gestion de leurs comptes.

¶ 15 Plus tard au cours de l'enquête de l'OCRCVM, M. Smith a indiqué 4 autres clients qui détenaient 10 comptes dans lesquels il avait fixé de manière discrétionnaire le moment des opérations. Il y avait donc un total de 21 clients, titulaires de 35 comptes.

¶ 16 Au cours de la période des faits reprochés, quelque 600 opérations ont été effectuées dans les comptes de client indiqués, portant surtout sur des actions de premier ordre américaines et canadiennes, bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer le pourcentage de ces opérations qui étaient discrétionnaires.

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 17 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 18 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, les affaires *Re Sloan* (2014 OCRCVM 35), *Re Dirani* (2014 OCRCVM 09), *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24), *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38), *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27), *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36), *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui se fondent toutes sur l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. no. 17), dans laquelle la formation a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

CONCLUSION

¶ 19 Les sanctions acceptées dans les circonstances de l'espèce ne se situent pas « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 20 Les sanctions peuvent sembler à certains peu sévères, mais elles prennent en compte un certain nombre de facteurs atténuants.

¶ 21 Il n'y a pas eu de plaintes de clients au sujet de pertes ou de questions de convenance. La façon de procéder suivie par l'intimé visait à rendre service à ses clients, qui étaient satisfaits du mode de fonctionnement qui s'était établi. Toutefois, il restait le problème du moment des opérations.

¶ 22 Ce mode de fonctionnement contrevenait aux Règles de l'OCRCVM et l'intimé savait qu'il ne devait pas fixer de façon discrétionnaire le moment des opérations.

¶ 23 L'intimé a déjà payé cher pour les contraventions qu'il a reconnues. Il est sans emploi depuis 18 mois,

ce qui, en bonne part, peut être attribué à ces accusations.

¶ 24 Du fait qu'il ne s'est pas trouvé d'emploi, l'intimé a subi des conséquences financières et il a démontré au personnel de l'OCRCVM ses difficultés financières. Dans un certain nombre d'affaires de l'OCRCVM, on a pris en compte la situation financière de l'intimé en imposant une sanction financière. Voir, par exemple, les affaires *Re Sloan* (2014 OCRCVM 35), *Re Klemke* (2011 OCRCVM 14, paragraphe 43) et *Re Magna Partners Ltd.* (2010 OCRCVM 49, paragraphe 6).

¶ 25 Compte tenu de la situation d'emploi actuelle de l'intimé et du fait qu'il a fourni au personnel une preuve satisfaisante au sujet de l'impact financier des sanctions financières et des frais, l'entente de règlement prévoit que l'amende et les frais prendront effet seulement au moment où il reprendra un emploi dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 26 De plus, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a accepté la responsabilité de sa conduite.

¶ 27 De plus, il a coopéré avec l'OCRCVM. À vrai dire, il ne s'est pas contenté de coopérer. Il a fait preuve d'une coopération proactive et exceptionnelle en reconnaissant les contraventions relatives aux opérations discrétionnaires et en indiquant d'autres comptes de client qui n'étaient pas encore connus du personnel de l'OCRCVM. Les aveux de l'intimé ont abrégé la période nécessaire pour enquêter sur l'affaire et ont mené à une résolution rapide.

¶ 28 Les modalités de l'entente de règlement sont conformes à d'autres affaires comparables citées par l'avocat de l'OCRCVM : voir les affaires *Re Karim* (2015 OCRCVM 04), *Re Sloan* (2014 OCRCVM 35) et *Re Beck* (2012 OCRCVM 41), qui ont toutes abouti à des sanctions financières un peu plus élevées parce que la conduite visée dans celles-ci était plus grave qu'en l'espèce, qui se limitait à la fixation discrétionnaire du moment des opérations.

¶ 29 Il faut encourager les parties à conclure un règlement raisonnable. Nous souscrivons à la position exprimée dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36, au paragraphe 10), que « le processus de règlement constitue un processus important qu'il faut encourager et soutenir ».

¶ 30 Pour ces motifs, la formation a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto, le 25 avril 2016.

Martin L. Friedland, président

David E. Lang

F. Michael Walsh

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Richard Smith (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de

règlement.

5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 28 août 2013 (la période des faits reprochés), M. Smith a effectué des opérations discrétionnaires dans 35 comptes de 21 clients individuels, sans que les comptes aient été autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement d'une amende de 10 000 \$;
- b) une surveillance étroite d'une durée de 12 mois au moment où il reprendra un emploi dans le secteur des valeurs mobilières;
- c) l'obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant sa reprise d'un emploi dans le secteur des valeurs mobilières.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. En août 2013, le directeur de succursale adjoint chez le courtier qui employait M. Smith a mené une enquête sur une plainte au sujet d'un transfert de compte qui n'avait pas été effectué dans un délai raisonnable. Au cours de cette enquête interne, on a jugé que M. Smith avait déterminé de façon discrétionnaire le moment de certains achats de titres dans certains comptes de client.

Le contexte

10. M. Smith été employé dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois en juillet 1997. Il a été employé chez BMO Nesbitt Burns comme représentant inscrit (clientèle de détail) de février 2007 jusqu'à la cessation de son emploi en août 2013. Par la suite, il a été employé par Pace Securities Corp. comme représentant inscrit (clientèle de détail) de décembre 2013 au 5 janvier 2015. À l'heure actuelle, il n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières.
11. M. Smith n'a jamais détenu d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche et n'a jamais été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.
12. La clientèle de M. Smith comprenait 123 comptes de clients individuels et représentait un actif géré d'environ 28 millions de dollars. Sur ces 123 comptes, environ 20 % étaient des comptes à honoraires et les 80 % restants, des comptes à commissions.
13. FG était l'un des clients de M. Smith chez BMO Nesbitt Burns. FG s'est plaint au directeur adjoint de la succursale de M. Smith au sujet du retard dans le transfert d'un compte chez un autre courtier. En faisant enquête sur la plainte, il a été établi que le motif du retard du transfert était une opération non réglée. FG a indiqué qu'il n'était pas au courant qu'une opération était en suspens.
14. L'enquête interne de BMO Nesbitt Burns a révélé que, pour certains clients, M. Smith avait passé des ordres clients sans parler à ses clients au moment de l'opération. M. Smith a indiqué dix-sept (17) clients qui détenaient vingt-cinq (25) comptes. Il a reconnu qu'il discutait à l'avance avec les clients des

opérations sur titres qu'ils comptaient effectuer, mais qu'il déterminait le moment opportun pour passer les ordres.

15. Des 17 clients indiqués par M. Smith, 6 étaient membres de la même famille. Des 25 comptes, 10 étaient des comptes personnels de membres de cette famille, ou des comptes de société contrôlés par un membre de cette famille.
16. BMO Nesbitt Burns a communiqué avec un échantillon aléatoire des clients indiqués par M. Smith. Les clients ont confirmé que les opérations avaient été discutées avec M. Smith à l'avance, mais que M. Smith décidait du moment où passer les ordres. Des opérations ont été effectuées, dans certains cas, jusqu'à deux semaines après la discussion initiale avec le client. Les clients n'ont pas soulevé de questions de convenance et ne se sont pas plaints non plus de la gestion de leurs comptes.
17. Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, M. Smith a indiqué quatre (4) autres clients qui détenaient dix (10) comptes dans lesquels il avait fixé de cette manière discrétionnaire le moment des opérations. Les 35 comptes de client indiqués représentaient environ 17,5 % de l'actif géré de M. Smith.
18. Au cours de la période des faits reprochés, quelque 600 opérations ont été effectuées dans les comptes de client indiqués. Ces opérations portaient surtout sur des actions de premier ordre américaines et canadiennes. M. Smith n'a pas pu indiquer, parmi ces opérations, lesquelles avaient été autorisées au préalable par les clients et lesquelles étaient des opérations discrétionnaires.
19. Les opérations énumérées à l'Annexe A ont été effectuées dans les comptes de client indiqués au cours de la période des faits reprochés.

Les comptes non acceptés ou autorisés comme comptes carte blanche

20. Aucun des clients n'a fourni d'autorisation écrite à M. Smith ou à BMO pour que des opérations discrétionnaires soient effectuées dans ses comptes. M. Smith ne détenait pas d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche et/ou de comptes gérés. Aucun des comptes n'avait été accepté ou autorisé comme compte carte blanche par BMO Nesbitt Burns.

Les discussions avec les clients

21. M. Smith discutait avec les clients à l'avance des opérations et les clients étaient au courant du titre à acheter ou à vendre, du cours et du nombre de titres, mais la détermination du moment de l'opération était laissée à M. Smith.

Les facteurs aggravants et atténuants

22. M. Smith savait qu'il ne devait pas déterminer de façon discrétionnaire le moment des opérations et sa conduite était donc délibérée. Il agissait ainsi pour rendre service à ses clients, qui étaient satisfaits du mode de fonctionnement qui s'était établi.
23. Il n'y a eu aucune plainte des clients au sujet de pertes ou de questions de convenance.
24. M. Smith n'a pas d'antécédents disciplinaires.
25. M. Smith a fait preuve d'une coopération proactive et exceptionnelle en reconnaissant les contraventions relatives aux opérations discrétionnaires et en indiquant d'autres comptes de client qui n'étaient pas encore connus du personnel. Les aveux de M. Smith ont abrégé la période nécessaire pour enquêter sur l'affaire et ont mené à une résolution rapide.
26. Compte tenu de la situation d'emploi actuelle de M. Smith et du fait qu'il a fourni au personnel une preuve satisfaisante au sujet de l'impact financier des sanctions financières et des frais, les modalités de règlement et les frais prévus aux paragraphes 6 et 7 prendront effet au moment où il reprendra un emploi dans le secteur des valeurs mobilières.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction, à moins que les parties en conviennent autrement.
30. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de l'OCRCVM peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
34. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les suspensions, interdictions, expulsions, restrictions ou autres conditions de l'entente de règlement courent à compter de la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à King City (Ontario), le 8 mars 2016.

« **Témoïn** »

« **Richard Stanford Smith** »

Témoïn

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 24 mars 2016.

« **Charles Corlett** »

« **Andrew P. Werbowski** »

Témoïn

Avocat principal de la mise en application au nom
du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 20 avril 2016, par la formation d'instruction suivante :

« **Martin Friedland** »

Président de la formation

« **David Lang** »

Membre de la formation

« **F. Michael Walsh** »

Membre de la formation

Annexe A

Client	Nombre de comptes	Nombre d'opérations au cours de la période des faits reprochés
1	1	25
2	1	29
3	2	39
4	2	22
5	2	15
6	2	17
7	2	7
8	2	35
9	4	167
10	1	61
11	1	22
12	1	1
13	1	49
14	1	23
15	1	7
16	1	33
17	5	26
18	2	11
19	1	6
20	1	5
21	1	19
TOTAL	35	619

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.